



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 2905

Texte de la question

M. Yves Verwaerde interroge M. le ministre delegue a la sante sur les raisons qui font qu'aujourd'hui encore le test de depistage du sida ne figure pas parmi les tests preuptiaux. Il ne faut pas oublier qu'en France dix personnes par jour decedent du sida dans nos hopitaux. Si l'on veut lutter efficacement contre cette maladie, un des moyens les plus appropries est encore la prevention. Il lui demande par consequent s'il envisage d'agir en ce sens.

Texte de la réponse

Le depistage du virus de l'immunodeficiency humaine (VIH) chez les personnes repose actuellement sur un acte librement consenti. Il est soit demande par la personne elle-meme, soit propose par le medecin dans le cadre de la relation habituelle medecin-malade. Par ailleurs, la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prevoit que le depistage du sida doit etre obligatoirement propose a l'occasion des examens preuptiaux et prenataux. Le refus eventuel de la personne, prealablement informee des raisons et consequences du depistage, doit etre note dans le dossier medical. Une politique de responsabilisation, basee sur l'information-conseil personnalisee et le depistage volontaire, a donc ete mise en place. En effet, en l'etat actuel des connaissances, un depistage volontaire permet de mieux sensibiliser une personne aux conduites a tenir pour ne pas s'exposer a la contamination, ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminee. Toutefois, le depistage est systematique et obligatoire sur les dons de sang, d'organes, de tissus ou cellules, de gametes et de lait.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2905

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1799

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3359